



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT
/NBI/2009/022
Jugement n° : UNDT /2010/131
Date : 22 juillet 2010
Original : anglais

Devant : Juge Vinod Boolell
Greffe : Nairobi
Greffier : Jean-Pelé Fomété

THIAM

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Ibukunolu Alao Babajide

Conseil pour le défendeur :
Susan Maddox, ALS/BGRH, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, ancien fonctionnaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), a déposé une plainte auprès de l'ancienne Commission paritaire de recours (CPR) contestant les décisions administratives concernant : le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée; le versement d'une somme forfaitaire pour son rapatriement et l'envoi de ses effets personnels non accompagnés; le remboursement des frais encourus durant une enquête du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) sur des allégations de faute portées contre lui; enfin, le retrait dans son dossier du rapport du BSCI relatif à l'enquête mentionnée ci-dessus.

Rappel des faits

2. Le requérant a rejoint le TPIR le 9 février 1998 en qualité d'assistant administratif à la classe FS-4 à la Section des conseils et de la gestion du Centre de détention. En avril 2001, il a été réaffecté à la Section des finances et du budget. Du 4 mars 2002 au 31 janvier 2003, le requérant a été suspendu avec traitement dans l'attente de l'issue de l'instance disciplinaire introduite contre lui.

3. Par la suite, un Comité paritaire de discipline a conclu que le requérant avait violé les dispositions 1.2 b) et g) du Statut du personnel. Sur la base de la recommandation du Comité paritaire de discipline, le requérant a été suspendu sans traitement du 1^{er} février 2003 au 30 avril 2003 puis a été, à compter du 1^{er} mai 2003, transféré de la Section des finances et du budget au Groupe des transports en tant qu'assistant administratif.

4. Par une lettre datée du 4 février 2004 provenant de la Section de la planification des ressources humaines du TPIR, le requérant a été informé que son engagement de durée déterminée ne serait pas renouvelé en raison de son comportement professionnel insatisfaisant avant d'être licencié le 8 mars 2004. Des billets d'avion, d'une durée de validité d'un an, lui ont été remis pour lui et sa famille en vue de leur rapatriement d'Arusha, Tanzanie, vers Nouakchott, Mauritanie, le 9 mars 2004.

5. Le requérant toutefois n'a pas utilisé les billets d'avion de rapatriement et les a retournés à l'agence de voyage à Nairobi, et a demandé à la place un versement en espèces de la part du TPIR en 2005 puis de nouveau en juin 2008. Par la suite, le TPIR a soulevé la question du remboursement auprès du Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH), qui a indiqué que le requérant ne pouvait prétendre à la formule de la somme forfaitaire dans la mesure où celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007¹, soit après son licenciement en mars 2004.

¹ Instruction administrative ST/AI/2006/4 « Possibilité d'opter pour le versement d'une somme forfaitaire pour les voyages effectués à l'occasion du congé dans les foyers, d'une visite familiale, au titre des études, lors du rapatriement ou de la cessation de service ».

6. Le BGRH, toutefois, a autorisé le TPIR à faciliter le voyage de retour du requérant ainsi que l'envoi de ses effets personnels au plus tard le 31 juillet 2008. Le requérant a été informé de cette décision le 19 juin 2008. Le 24 juin 2008, il a renouvelé sa demande de versement d'une somme forfaitaire à la place du voyage de retour et de l'envoi de ses effets personnels. Le 25 juin 2008, le TPIR a informé le requérant que, en vertu de la décision du BGRH, il ne pouvait prétendre au versement d'une somme forfaitaire à la place des billets d'avion.

7. Par une lettre datée du 27 juin 2008, le requérant a soumis au Secrétaire général une demande de révision de plusieurs décisions administratives, à laquelle le Groupe du droit administratif a répondu négativement le 12 septembre 2008. En octobre 2008, le requérant a introduit un recours auprès de l'ancienne CPR.

8. Conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/11 « Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice », cette affaire a été renvoyée le 1^{er} juillet 2009 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Instance du Tribunal du contentieux administratif

9. Le 21 juin 2010, le Tribunal a tenu une audience sur la question. Le requérant et le conseil du défendeur ont participé à l'audience préliminaire en personne à Nairobi. Le conseil du requérant et le témoin du défendeur, Chef par intérim du Service des politiques en matière de ressources humaines du TPIR, y ont participé par vidéoconférence.

10. Préalablement à l'audience, le requérant avait indiqué qu'il citerait trois témoins. Toutefois, durant l'audience, son conseil a informé le Tribunal que les témoins du requérant n'étaient pas désireux ou en mesure de venir déposer en sa faveur en raison « d'intimidations explicites ou implicites »². Le requérant n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de son allégation d'intimidation.

Arguments présentés par le requérant

11. Les principales affirmations du requérant sont les suivantes :

- i) Ses droits ont été enfreints et sa carrière compromise du fait de violations commises lors de la procédure encadrant l'évaluation de son comportement professionnel, en particulier parce que son engagement n'a pas été renouvelé au motif d'un comportement professionnel non satisfaisant.
- ii) Le non-renouvellement de son contrat a été dicté par des motifs illicites en raison de procédures erronées suivies pour évaluer son comportement.

² La même information est signalée dans la déposition du requérant devant le Tribunal le 21 juin 2010.

iii) Il a tardé à chercher à obtenir une révision de la décision administrative de non-renouvellement de son engagement en raison du traumatisme, des douleurs et de la souffrance que cette décision lui a infligés de sorte que ces circonstances exceptionnelles fondent la recevabilité de sa demande.

iv) Il a droit au versement d'une somme forfaitaire pour son voyage de rapatriement.

v) Le défendeur a abusé de son autorité en ne lui remboursant pas le coût de son billet qu'il a utilisé pour voyager de La Haye à Arusha après son entretien avec le BSCI, et le non respect par le défendeur du règlement de l'Organisation a abouti à la violation des droits du requérant.

vi) Ses perspectives d'emploi au sein de l'Organisation se sont resserrées à la suite de conclusions négatives le concernant contenues dans un rapport « non valable » du BSCI.

12. À la lumière de ce qui précède, le requérant demande au Tribunal d'ordonner les mesures correctives suivantes :

i) Procéder à la réintégration du requérant sans perte de prestation ou d'ancienneté, et lui verser toutes sommes et tous émoluments qui lui sont dus depuis son licenciement.

ii) Verser au requérant l'indemnité voulue en réparation des préjudices réels, indirects, et moraux en cas de réintégration impossible.

iii) Rembourser le requérant de tous les frais encourus par son voyage de La Haye à Arusha durant l'instance disciplinaire.

iv) Reconnaître que le requérant a subi un traitement préjudiciable et discriminatoire, qui a affecté sa carrière et sa réputation professionnelle.

v) Constater que la décision de le licencier n'était pas raisonnable et a été prise de mauvaise foi.

vi) Reconnaître que des irrégularités de procédure, la mauvaise foi et des considérations non pertinentes ont bafoué son droit à un examen complet et équitable.

Arguments présentés par le défendeur

13. Les principales affirmations du défendeur sont les suivantes :

i) L'affirmation du requérant relative au non-renouvellement de son engagement est forclosée.

ii) La lettre du Groupe du droit administratif datée du 12 septembre 2008 ainsi que le rapport du Comité paritaire de discipline ne sont pas susceptibles de recours.

iii) Conformément aux dispositions du Règlement du personnel correspondant, le requérant ne peut prétendre à l'obtention des sommes forfaitaires demandées.

iv) Le requérant n'a pas cherché à faire procéder à la révision des décisions administratives concernant le remboursement des frais de voyage occasionnés durant l'instance disciplinaire.

Questions juridiques

14. Sur la base des conclusions écrites et des argumentations développées lors de l'audience, le Tribunal estime que les questions juridiques en suspens ci-après doivent être jugées :

Question 1 :

15. La requête introduite contre la décision administrative du TPIR, communiquée au requérant dans une lettre datée du 4 février 2004 émanant du Service des politiques en matière de ressources humaines, de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant au-delà du 8 mars 2004, est-elle forclose et partant irrecevable?

16. Lors de l'examen de cette question, le Tribunal a tenu compte des principes juridiques pertinents ci-après :

17. La disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel :

Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

18. La disposition 111.2 (f) de l'ancien Règlement du personnel :

Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles.

19. Le paragraphe 5 de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :

Dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 de l'article 7. Dans sa demande écrite, le requérant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande.

20. L'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :

Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

21. Le requérant a été dûment informé du non-renouvellement de son engagement par le Service des politiques en matière de ressources humaines dans une lettre datée du 4 février 2004. Ainsi, conformément à la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel, disposition applicable au moment de la notification du Service des politiques en matière de ressources humaines, il disposait d'un délai de deux mois pour soumettre au Secrétaire général une demande de révision de la décision administrative du TPIR de ne pas renouveler son engagement.

22. Le requérant, toutefois, n'a pas observé le délai de deux mois prescrit dans la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel, mais a soumis une demande de révision de la décision administrative le 27 juin 2008, laquelle demande, signalée au Tribunal, a été effectuée plus de quatre ans après que le requérant avait été informé de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. Au lieu de cela, le requérant a demandé, dans son recours formé auprès de la CPR, que le Secrétaire général « examine son cas en-dehors du règlement ».

23. Au regard du non respect par le requérant des dispositions visées à l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 111 de l'ancien Règlement du personnel, le Tribunal examinera la question de savoir si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de satisfaire aux délais prescrits.

24. Le requérant a expliqué dans sa demande de révision que son retard était imputable au « terrible choc que [son] licenciement non réglementaire [lui] a causé et au traumatisme, ainsi qu'à la souffrance et à la douleur qui en ont résulté », et a demandé que le Secrétaire général, au vu des circonstances du cas, exerce son pouvoir discrétionnaire relativement à ce retard et lui accorde réparation. En outre, dans le recours qu'il a introduit, l'orateur a demandé que la CPR examine son cas « comme un cas nouveau et tienne pour circonstances exceptionnelles le traumatisme et la désorientation qui ont accompagné [son] licenciement dans la mesure où [il] n'était pas en position d'objecter à la décision du TPIR ou de faire appel de celle-ci ».

25. En outre, dans ses éléments soumis ultérieurement au Tribunal, le requérant a déclaré que les « événements traumatisants entourant [son] licenciement ont entraîné chez lui un syndrome inhabituel et particulier causé par le profond sentiment d'iniquité d'avoir été victime d'un licenciement injuste ».

26. Le Tribunal, ayant pris note de l'affirmation du requérant que son incapacité de soumettre dans les délais un demande de révision résultait « d'un syndrome inhabituel et particulier », a décidé de retenir, dans l'intérêt de la justice, que le requérant pouvait avoir par inadvertance négligé de formuler sa demande conformément au cinquième paragraphe de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif. Ainsi, par ordonnance n° 31 datée du 2 mars 2010³, le Tribunal a donné instruction au requérant, conformément à l'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, entre autres de soumettre toutes autres preuves par écrit, notamment tous documents médicaux, qu'il détenait relativement à la recevabilité de son recours formé contre le non-renouvellement de son engagement. Le requérant n'a pas satisfait à l'ordonnance n° 31.

27. Lors de l'audience du 21 juin 2010, le requérant et son conseil ont eu la possibilité de soumettre au Tribunal la question de la recevabilité. Le conseil du requérant a fait valoir que le requérant n'était pas en mesure faire valoir sa demande en temps voulu car les circonstances de son licenciement étaient à ce point traumatisantes qu'il est tombé malade et a été frappé d'incapacité pendant une très longue période. Une fois encore, aucune preuve tangible n'a été produite par le requérant pour attester la longue maladie qui l'a frappé d'incapacité.

28. Si le requérant avait été en mesure de produire des preuves convaincantes à l'appui de son affirmation qu'il avait souffert d'un syndrome inhabituel et particulier l'ayant frappé d'incapacité durant les quatre années, il aurait pu être plus à même de persuader le Tribunal d'entendre cette demande quant au fond.

29. Le Tribunal estime que la demande présentée par le requérant contre le non-renouvellement de son engagement n'est pas recevable car :

i) le requérant n'a pas observé le délai de deux mois prescrit dans la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel; et

ii) le requérant n'a pas établi une quelconque circonstance exceptionnelle en l'espèce pouvant justifier une dérogation aux délais conformément à l'article 7.5 des Règles de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

³ L'Ordonnance a été transmise par la messagerie interne des Nations Unies au Requéant et à son représentant à leurs adresses électroniques désignées le 2 mars 2010. Rien n'indique que ces courriels n'ont pas été reçus.

Question 2 :

30. La demande du requérant concernant le remboursement des frais de voyage qu'il a encourus durant l'enquête du BSCI est-elle recevable?

31. En décembre 2001, le BSCI a ouvert une enquête sur une allégation de la part du requérant, laquelle enquête a exigé de celui-ci qu'il voyage d'Arusha à La Haye pour passer un entretien. Le TPIR a acheté un billet aller-retour afin qu'il se rende à La Haye pour un séjour minimum d'une semaine. Selon le requérant, son entretien ayant eu lieu durant une journée seulement, le BSCI lui a demandé de revenir à Arusha immédiatement après. Le requérant fait valoir que l'enquêteur du BSCI lui a assuré que le TPIR le rembourserait du coût d'un autre billet de retour à Arusha. Aussi le requérant a-t-il acheté un autre billet puis, le 31 décembre 2001, a présenté une demande de remboursement de frais de voyage au TPIR pour son voyage de La Haye à Arusha le 22 décembre 2001.

32. Le requérant a présenté, en annexe à la lettre de recours adressée à la Commission paritaire de recours, un exemplaire d'une demande de révision de la décision administrative, datée du 2 juillet 2008, sollicitant « une aide pour se faire rembourser le coût du billet de retour occasionné par les instructions de l'équipe du BSCI à l'ONU de New York ». Lors de son examen des pièces du dossier, le Tribunal a remarqué que le Groupe du droit administratif n'avait pas traité cette question dans sa lettre datée du 12 septembre 2008, laquelle question n'avait pas non plus été abordée dans la réponse du défendeur à la lettre de recours. Ainsi, le Tribunal, par ordonnance du 2 mars 2010, a donné instruction au défendeur de s'expliquer sur cette omission dans ses conclusions.

33. Le 11 mars 2010, le défendeur a informé le Tribunal qu'il n'a pas répondu à cette affirmation car le requérant n'avait pas respecté la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel pour n'avoir pas initialement cherché à obtenir la révision de la décision administrative et que le défendeur avait d'abord reçu la lettre du requérant datée du 2 juillet 2008 en annexe à sa lettre de recours⁴. Le défendeur a réaffirmé sa position lors de l'audience.

34. Dans l'affaire *Schook*⁵, le Tribunal d'appel des Nations Unies a annulé un jugement du Tribunal du contentieux administratif qui avait rejeté une requête au motif que le fonctionnaire n'avait pas respecté le délai prescrit dans la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel. Le Tribunal d'appel a déclaré que :

Faute de recevoir notification écrite d'une décision, il serait impossible de déterminer quand commence le délai de deux mois pour faire appel de ladite décision aux termes de la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel. Aussi une décision écrite est-elle nécessaire pour garantir un calcul

⁴ La réponse du défendeur à l'ordonnance a été transmise au requérant et à son représentant à leurs adresses électroniques désignées le 11 mars 2010.

⁵ Jugement 013 du TANU de 2010.

correct des délais, facteur que le Tribunal du contentieux administratif n'a pas pris en compte. Schook n'a jamais été informé, par notification écrite, que son contrat avait pris fin et ne serait pas renouvelé. Il n'a pas reçu « une notification écrite de la décision » ainsi que l'exige la disposition 111.2 a).

35. Le Tribunal d'appel a ainsi conclu que :

L'appel était recevable car [Schook] n'avait pas reçu notification écrite de la décision administrative de son licenciement après le 31 décembre 2007. Nous estimons que le Tribunal du contentieux administratif n'a absolument pas tenu compte du fait que le délai de deux mois, prescrit par la disposition 111.2 a), commence à compter de « la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision ».

36. En l'espèce, après avoir présenté sa demande de remboursement de frais de voyage au TPIR le 22 décembre 2001, le requérant a relancé le TPIR et le BSCI par mémorandums datés respectivement du 18 avril 2002, du 15 mai 2003, du 27 janvier 2005 et du 9 mai 2006. Il n'a reçu de réponses à ses communications d'aucune des deux entités. Durant l'audience, le requérant a informé le Tribunal que, devant l'absence de réponse à son courrier, il a adressé des lettres de relance non officielles à la Section des finances du TPIR à plusieurs occasions. N'ayant toujours pas reçu de réponses, il a fini par soumettre ses demandes de révision en 2008.

37. En appliquant le raisonnement suivi dans l'affaire *Schook* aux faits de l'espèce, le Tribunal conclut que, le requérant n'ayant jamais été informé par écrit des suites données à sa demande de remboursement, l'article 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel ne s'applique pas et sa demande de remboursement du billet qu'il a acheté le 22 décembre 2001 est recevable.

38. Nonobstant ce qui précède, cette demande est également recevable dans la mesure où le peu de cas que le défendeur a constamment fait des multiples demandes de remboursement adressées par le requérant entre 2002 et 2006 ne peut être qualifié autrement que de négligence, laquelle, de l'avis du Tribunal, a entraîné des circonstances exceptionnelles hors du contrôle du requérant, susceptibles de fonder une dérogation au délai prescrit dans l'article 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel. Il serait fondamentalement injuste de la part du Tribunal de décider autrement alors même que l'Administration a manqué à sa responsabilité de notifier au requérant s'il avait droit ou non audit remboursement. En conséquence, un jugement quant au fond relatif à cette demande particulière sera à présent rendu.

39. La disposition 107.6⁶ de l'ancien Règlement du personnel précise :

Tout voyage doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Exceptionnellement, un fonctionnaire peut être autorisé à entreprendre un voyage sur instructions verbales, mais ces instructions doivent être ensuite

⁶ ST/SGB/1999/5 datée du 3 juin 1999.

confirmées par écrit. Avant d'effectuer un voyage, les fonctionnaires sont personnellement tenus de s'assurer qu'ils ont l'autorisation voulue.

40. Aux termes de cette disposition, le requérant était, semble-t-il, tenu de s'assurer qu'il était autorisé à s'acheter un autre billet pour son voyage de retour de La Haye à Arusha le 22 décembre 2001. La question qui doit être tranchée consiste dès lors à savoir si le requérant a été autorisé à acheter le billet qu'il a utilisé le 22 décembre 2001.

41. Selon le requérant, son entretien avec le BSCI a été mené à bien le 21 décembre 2001. L'équipe d'enquêteurs du BSCI a alors insisté pour qu'il retourne à Arusha le 22 décembre 2001. Dans un mémorandum daté du 15 mai 2003, adressé au Greffe du TPIR et dont un exemplaire a été transmis aux enquêteurs du BSCI, le requérant a déclaré ce qui suit :

M. [P] a téléphoné à la compagnie aérienne KLM pour faire modifier la date de retour. Il a été informé que cela n'était pas possible et que je devrais acheter un autre billet car le billet que je détenais comportait des restrictions de voyage non modifiables. M. [P] vous a alors téléphoné afin que vous donniez votre autorisation pour que je revienne plus tôt que convenu et que j'achète un billet de ma poche. Après cette conversation téléphonique que j'ai eue avec vous, M. [P] m'a donné instruction d'acheter le billet de retour de ma propre poche et m'a informé que je serais remboursé dès mon retour à Arusha. Ce que j'ai fait en avançant environ 2000 dollars. »

42. Il est très surprenant que le greffier du TPIR et l'Enquêteur du BSCI, qui, selon la lettre du requérant datée du 15 mai 2003, ont autorisé son achat du billet, soient demeurés silencieux dans ces circonstances sans daigner répondre au requérant pour réfuter ses assertions dans le cas où les événements ne s'étaient pas produits comme l'affirme celui-ci. Curieusement, ce silence a perduré alors même que le requérant a réécrit au greffier du TPIR le 27 janvier 2005 et a adressé une lettre de relance à la Division des investigations du BSCI le 9 mai 2006, dont un exemplaire a été transmis au greffier du TPIR. En outre, le requérant a joint la lettre datée du 15 mai 2003 en annexe à sa lettre de recours mais le défendeur n'a pas contesté les faits qui y étaient rapportés. Au lieu de quoi, il a décidé de faire valoir que le recours n'est pas recevable pour non-respect par le requérant de l'article 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel. Ainsi, de l'avis du Tribunal, les affirmations faites par le requérant dans son mémorandum daté du 15 mai 2003 ne sont pas contestées.

43. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que le requérant a obtenu l'autorisation voulue pour acheter son billet de retour vers Arusha dans la mesure où il a accepté l'instruction du TPIR, transmise via l'Enquêteur du BSCI, en toute bonne foi. Il est ainsi en droit d'être remboursé pour le coût de son billet de retour de La Haye à Arusha.

Question 3 :

44. Le requérant est-il en droit de recevoir les versements d'une somme forfaitaire au lieu des billets de retour de la Tanzanie vers la Mauritanie et l'envoi de ses effets personnels.

45. Lors de l'examen du point, le Tribunal a tenu compte des principes juridiques pertinents ci-après :

46. La disposition 107.1 a) vi) de l'ancien Règlement du personnel :

« a) Sous réserve des conditions spécifiées par le présent Règlement, l'Organisation paie les frais de voyage des fonctionnaires dans les cas suivants :

vi) Lors de la cessation de service, telle que définie au chapitre IX du Statut et du Règlement du personnel, dans les conditions prévues à l'alinéa c) ci-après. »

47. La Section 10.1 de l'ancienne instruction administrative ST/AI/2000/20, intitulée « Possibilité d'opter pour le versement d'une somme forfaitaire couvrant les frais de voyage par avion lors du congé dans les foyers ou des déplacements effectués pour des visites familiales ou au titre des études », disposait que :

Pour les voyages par avion lors du congé dans les foyers et des déplacements effectués au titre des visites familiales ou des études, les fonctionnaires nommés en application des dispositions des séries 100 et 200 du Règlement du personnel peuvent opter pour le versement d'une somme forfaitaire couvrant les frais du voyage par avion en question.

48. La Section 10.1 de l'Instruction administrative ST/AI/2006/4, intitulée « Possibilité d'opter pour le versement d'une somme forfaitaire pour les voyages effectués à l'occasion du congé dans les foyers, d'une visite familiale, au titre des études, lors du rapatriement ou de la cessation de service », dispose que :

Pour les voyages effectués à l'occasion du congé dans les foyers, d'une visite familiale, au titre des études, lors du rapatriement ou de la cessation de service, les fonctionnaires nommés en application des dispositions des séries 100 et 200 du Règlement du personnel peuvent opter pour le versement d'une somme forfaitaire couvrant les frais du voyage en question.

49. Conformément à la disposition 107.1 a) vi) de l'ancien Règlement du personnel, l'Organisation a fourni au requérant et aux personnes qui sont à sa charge des billets d'avion pour leur rapatriement d'Arusha jusqu'en Mauritanie le 9 mars 2004 mais le requérant n'a pas utilisé ces billets car il était « en formation à Nairobi »⁷. Il a alors

⁷ Voir la lettre du requérant adressée au TPIR datée du 20 novembre 2005.

retourné les billets à l'agence de voyage et a adressé des demandes constantes au TPIR pour obtenir le versement d'une somme forfaitaire à la place.

50. Le requérant avance l'argument selon lequel la Section 10.1 de l'Instruction administrative ST/AI/2006/4, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, doit lui être appliquée car « le libellé de la disposition n'est pas précis ni explicite quant à la date exacte de la cessation de service, à savoir : s'agit-il de la date à laquelle l'Organisation met un terme au contrat d'un fonctionnaire ou à laquelle celui-ci quitte son poste? » Le requérant affirme en outre que « la date effective de cessation de service est sujette à une double interprétation, à savoir, s'agit-il de la date à laquelle j'ai reçu mon préavis de licenciement de la part du TPIR en 2004 (interprétation favorable au TPIR), ou bien de la date de règlement de tous mes problèmes liés à la cessation de service [sic] en 2008 (interprétation qui m'est favorable) ».

51. Au vu des dires du requérant mentionnés au paragraphe 45 ci-dessus, le Tribunal a estimé utile de délibérer brièvement pour décider si la cessation de service du requérant est devenue effective avant ou après le 1^{er} janvier 2007. Conformément à la disposition 109.7 a) de l'ancien Règlement du personnel, applicable à l'époque où le requérant a été informé du non-renouvellement de son engagement, les engagements de durée déterminée « prennent fin automatiquement et sans préavis à la date d'expiration de la période spécifiée dans la lettre de nomination ». En l'espèce, le requérant a été initialement engagé pour une durée limitée d'un an, qui a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il soit informé du non-renouvellement de son engagement au-delà du 8 mars 2004 par une lettre du Service des politiques en matière de ressources humaines datée du 4 février 2004. Au vu de l'absence de renouvellement au 8 mars 2004, l'engagement du requérant a expiré de lui-même le 8 mars 2004 comme le précise la lettre du 4 février 2004.

52. La cessation de service du requérant est ainsi devenue à l'évidence effective en mars 2004 à l'expiration le 8 mars 2004 de son engagement de durée déterminée. Le Tribunal n'est donc aucunement fondé, au regard du règlement du personnel de l'Organisation, à appliquer au requérant la Section 10.1 de l'ancienne instruction administrative ST/AI/2006/4, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

53. Sur la base des dispositions de la Section 10.1 de l'ancienne instruction administrative ST/AI/2000/20, applicable à l'époque de la cessation de service du requérant le 8 mars 2004, celui-ci ne pouvait à l'évidence prétendre à la formule de la somme forfaitaire lors de sa cessation de service dans la mesure où cette option était proposée seulement lors du congé dans les foyers ou des déplacements effectués pour des visites familiales ou au titre des études. Le requérant était en droit d'obtenir de l'Organisation que celle-ci acquitte les frais de voyage de son lieu d'affectation vers son lieu de recrutement ou de congé dans les foyers, le cas échéant. L'Organisation s'y est conformée lorsqu'il a reçu les billets d'avion pour lui-même et sa famille en vue de leur rapatriement de Tanzanie vers la Mauritanie le 9 mars 2004. Toutefois, au lieu de se rendre en Mauritanie, le requérant a retourné les billets à l'agence de voyage à Nairobi et a demandé un paiement en espèce pour ceux-ci.

54. En conséquence, le Tribunal estime que le requérant ne peut prétendre au versement d'une somme forfaitaire pour son voyage de rapatriement et l'envoi de ses effets personnels de la Tanzanie vers la Mauritanie car l'instruction administrative ST/AI/2006/4 ne saurait s'appliquer à l'espèce.

55. Concernant la question du rapatriement, le conseil du défendeur a présenté une déclaration, datée du 17 janvier 2006, faite sous serment par le requérant, relativement à sa réinstallation à Nairobi au Kenya⁸. Le requérant signale dans cette déclaration sous serment qu'il a enregistré une société de service internet à Nairobi et qu'il entend vivre à Nairobi afin d'y conduire ses affaires. Aux termes de la disposition 107.1 c) de l'ancien Règlement du personnel⁹, un(e) fonctionnaire a droit de se rendre dans un endroit différent de son lieu de recrutement lors de sa cessation de service.

56. À un moment de l'audience, le conseil du défendeur a informé le Tribunal que, sur la base de la déclaration sous serment du requérant, le TPIR serait disposé à lui remettre des billets ou un montant équivalent pour un voyage entre Arusha et Nairobi et l'envoi de ses effets personnels entre Arusha et Nairobi. Le Tribunal considère que le défendeur devrait accueillir favorablement cette proposition en vue d'un règlement juste et équitable de cette question.

Conclusion

57. Le Tribunal estime que :

- a. La demande du requérant relative au non-renouvellement de son engagement de durée déterminée n'est pas recevable.
- b. Le requérant ne peut prétendre au versement d'une somme forfaitaire pour son voyage de rapatriement et l'envoi de ses effets personnels, et, à ce titre, cette demande est rejetée. Toutefois, sur la base de la proposition du défendeur, le requérant doit recevoir des billets ou un montant équivalent pour un voyage et l'envoi de ses effets personnels entre Arusha et Nairobi pour lui-même et les personnes qui sont à sa charge.
- c. Le requérant a droit au remboursement des frais occasionnés par son billet de retour qu'il a acheté pour voyager de La Haye à Arusha à la suite de son entretien avec le BSCI en décembre 2001.

⁸ La déclaration sous serment a été soumise lors de l'audience et authentifiée par le requérant.

⁹ Laquelle dispose que « Dans le cas prévu au sous-alinéa vi) de l'alinéa a) ci-dessus, l'Organisation paie les frais de voyage du fonctionnaire jusqu'au lieu où il a été recruté ou, s'il a été nommé pour une période de stage ou pour deux ans au moins, ou encore s'il a accompli au moins deux ans de service continu, jusqu'au lieu où il est admis à prendre son congé dans les foyers en application de la disposition 105.3. Si, lorsqu'il cesse son service, un fonctionnaire désire se rendre en un autre lieu, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne peuvent dépasser le montant maximal qu'elle aurait acquitté si l'intéressé était retourné au lieu où il a été recruté ou au lieu de son congé dans les foyers. »

Jugement

58. Conformément à la proposition du défendeur, le TPIR doit remettre au requérant des billets ou un montant équivalent pour un voyage et l'envoi de ses effets personnels entre Arusha et Nairobi pour lui-même et les personnes qui sont à sa charge.

59. Le défendeur doit payer au requérant ses frais de transport, indiqués dans son bordereau de remboursement de frais (F.10) daté du 31 décembre 2001, dans un délai de 90 jours à compter de la date du prononcé du présent jugement.

60. Toutes les autres demandes sont rejetées.



Juge Vinod Boolell

Daté du 22 juillet 2010

Enregistré au greffe le 22 juillet 2010



Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi